

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 24 D 35

Objet : Base de Loisirs : réglementation de la pêche et autres activités.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1,

Vu l'article R 610 -5 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant que la Base de Loisirs, située sur trois communes, dont celle d'Orthez, accueille diverses activités autour du lac (piétons et cyclistes) et sur le plan d'eau (baignade, pédalos, ski nautique, pêche pratiquées du bord de l'eau et en embarcations), il convient pour des raisons de sécurité, de cohabitation et de bonnes ententes entre tous les usagers, de réglementer par zones ces pratiques (voir plan).

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La zone 2 située côté autoroute, est réservée à la pratique du ski nautique et aux disciplines associées, sur la distance à partir du bord de l'eau jusqu'à celle matérialisée par des bouées. La baignade et toutes pratiques de pêche du bord de l'eau, avec embarcations, y sont strictement interdites toute l'année ainsi que dans la roselière, à l'exception des embarcations de secours et de sécurité.

Article 2 : La zone 3 réservée aux pratiques de pédalos et différentes pêches, y sont autorisés les pratiques de pêches au bord de l'eau, en float-bird et exceptionnellement celles en barques (uniquement à rames ou moteurs électriques) de la période de la Toussaint jusqu'à la fermeture de la pêche aux carnassiers fin janvier.

Article 3 : Les piétons qui font le tour de lac avec leurs chiens devront obligatoirement les tenir en laisse pour éviter tous désagréments auprès des autres publics.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité de tous, des panneaux de signalisation seront mis en place sur les zones pour informer les usagers des différentes réglementations .

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements aux obligations de cet arrêté seront punis de contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6 : La brigade de Gendarmerie d'Orthez, la CCLO, la Police Municipale d'Orthez sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Orthez, le lundi 27 mai 2024

Copies transmises par mail :

- Gendarmerie
- Centre de Secours
- CCLO
- Préfecture

